

DEMANDE DE RENOUELEMENT DU STATUT DE PARTIE COOPÉRANTE NON CONTRACTANTE AFRIQUE DU SUD – 2010

Ce document fournit des informations complémentaires sur le respect de la résolution de la CTOI 03/02 par l'Afrique du sud, qui a demandé le renouvellement de son statut de partie coopérante non contractante de la CTOI. Le Comité d'application est responsable de l'examen de ces requêtes et recommande à la Commission d'y accéder ou non.

Lettre de candidature

Paragraphe 2 de la résolution

Toute Partie non-contractante qui aspire au statut de Partie non-contractante coopérante le sollicitera auprès du Secrétaire. Les demandes devront parvenir au Secrétaire au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la Session annuelle de la Commission, pour pouvoir y être étudiées.

Le Secrétariat de la CTOI a reçu une lettre de candidature datée du 24 décembre 2009, émise par le *Department of Environmental Affairs and Tourism, Branch: Marine and Coastal Management* (ci-après appelé « le Département ») d'Afrique du sud, demandant l'examen de sa demande de statut de partie coopérante non contractante de la CTOI (CoC02).

Information à fournir avec la candidature

Paragraphe 3 de la résolution

Toute Partie non-contractante qui aspire au statut de Partie non-contractante coopérante devra fournir les informations suivantes, pour que ce statut soit envisagé par la Commission :

- a. *Si disponibles, les données sur ses pêcheries historiques dans la zone CTOI, y compris les prises nominales, le numéro/type de bateaux, le nom des bateaux de pêche, l'effort de pêche et les zones de pêche ;*
- b. *L'ensemble des données que les Parties contractantes sont tenues de soumettre à la CTOI aux termes des résolutions adoptées par la CTOI ;*
- c. *Des informations détaillées sur les activités de pêche actuellement menées dans la zone CTOI, sur le nombre de bateaux et les caractéristiques des bateaux ; et*
- d. *L'information sur des programmes de recherche susceptibles d'avoir été menés dans la zone CTOI et les résultats de cette recherche.*

(a) Données sur les pêcheries historiques dans la zone de compétence de la CTOI

La section *Marine and Coastal Management* du *Department of Environmental Affairs and Tourism* a la responsabilité des déclarations des prises, de l'effort, des fréquences de tailles et des listes de navires.

Données de prises et effort. Les pêcheries sud-africaines dans l'océan Indien ont capturé en moyenne 500 t par an entre 1997 et 2001. Les captures ont augmenté jusqu'à environ 2000 t entre 2002 et 2008, principalement suite au développement du secteur de la pêche palangrière au thon et à l'espadon (tableau 1).

Captures nominales. Elles ont été déclarées pour les pêcheries palangrières de thons/espadon, palangrières de requins et palangrières industrielles, pour la période 1997-2008.

Rejets. Ils sont déclarés depuis 2005 pour les thons et l'espadon, à partir des rapports d'observateurs.

Données de prises et effort par zones statistiques et par mois. Elles sont déclarées pour les palangriers pêchant le thon et les thonidés pour la période 1997-2008.

Données de fréquences de tailles. Elles sont déclarées pour les palangriers pêchant le thon et les thonidés depuis 2001.

Noms et caractéristiques des navires de pêche. Ils sont déclarés pour la période 1997-2008 pour les navires de plus de 24 m de LHT actifs dans l'océan Indien et pour la période 1996-2009 pour les navires de plus de 24 m LHT autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI.

Tableau 1. Captures nominales (t) de thons et de thonidés et effort de pêche (nombre de navires) des pêcheries commerciales sud-africaines.

Années	Palangriers thon/espadon		Palangriers requins		Ligne		Total Prises (t)
	Prises (t)	Nbre navires	Prises (t)	Nbre navires	Prises (t)	Nbre navires	
1997	43	1	7	1	286		336
1998	307	11	49	2	326		682
1999	185	13	19	1	242		446
2000	279	11	19	1	212		510
2001	370	21	0	0	178		548
2002	1103	21	0	0	124		1227
2003	1566	23	162	5	272		2000
2004	1621	20	17	1	210		1848
2005	2897	16	706	5	117	20	3720
2006	550	9	482	5	161	21	1193
2007	2254	23	379	5	80		2713
2008	1970	24	324	7	77	15	2371

(b) Données déclarées au titre des résolutions et recommandations de la CTOI

Le tableau suivant résume les informations déclarées par l'Afrique du sud au titre des résolutions et recommandations de la CTOI.

Tableau 2. Informations déclarées par l'Afrique du sud au titre des résolutions et recommandations de la CTOI

Résolution CTOI	Résumé des informations déclarées
98/01 & 01/05	Captures nominales pour les thons et l'espadon (palangre) et pour les requins (palangre et ligne) déclarées pour la période 1997-2008. Données d'effort pour la même période. Fréquences de tailles pour les thons et l'espadon (palangre) depuis 2002. Aucun programme de collecte d'informations des pêcheries sportives, étant donné qu'elles sont considérées comme un secteur mineur.
00/02	L'Afrique du sud collecte activement des données sur la déprédation des captures à la palangre depuis 2005. Les données correspondantes ont été soumises à la CTOI en 2007.
01/01	L'Afrique du sud a mis en place un programme d'observateurs pour ses palangriers de thon/espadon depuis 1998. L'objectif de couverture est de 20% pour les sorties des navires domestiques et de 100% pour les navires étrangers pêchant dans le cadre d'accords avec des titulaires de permis sud-africains.
01/02	Ces dernières années, l'Afrique du sud a fourni une liste annuelle des navires autorisés à pêcher dans l'océan Indien.
01/06	L'Afrique du sud a mis en place depuis 2003 un programme de document statistique pour les exportations d'espadon, de thon obèse et de thon rouge du sud.
05/01 & 07/05	L'Afrique du sud a soumis son plan de développement des flottes lors de la 11 ^e session de la CTOI, qui stipulait que la pêcherie palangrière aux grands pélagiques serait élargie à un maximum de 50 navires (20 ciblant l'espadon et 30 le thon).
05/03	Le Département a créé une unité spécialisée Pêcheries hauturières en novembre 2006 et, depuis lors, l'Afrique du sud signale aux États du pavillon et à la CTOI tout navire pêchant en contravention des mesures de conservation et de gestion de la Commission. L'Afrique du sud a également fourni des données sur les navires étrangers utilisant les ports sud-africains en 2005, 2006 et 2007.
05/08	L'Afrique du sud a fourni à la CTOI des données sur les captures accidentelles de tortues marines et encourage fortement ses flottes (par le biais de conditions sur les permis) à utiliser des hameçons circulaires. Des ateliers sont régulièrement organisés pour informer les pêcheurs sur les pratiques de pêche responsables.
05/09 & 06/04	Des données sur la mortalité des oiseaux de mer ont été collectées, analysées et déclarées à la CTOI. Les mesures de mitigation obligatoires ont été mises en place depuis 2002 (<i>tori lines</i> , vitesse d'immersion des lignes adéquate, éclairage du pont réduit, limitation de la période de calée etc.). En 2008, une limite de captures accidentelles par navire a été mise en place, couplée à des conditions d'attribution des permis plus strictes. Des ateliers sont régulièrement organisés pour informer les pêcheurs sur les pratiques de pêche responsables.
07/04	L'Afrique du sud a fourni à la CTOI une liste des navires de plus de 24 m en activité, pour la période 1997-2008.

(c) Preuves de l'activité de pêche dans la zone de compétence de la CTOI

Une partie de la ZEE d'Afrique du sud se trouve dans la zone de compétence de la CTOI. Les thons et thonidés sont actuellement ciblés par diverses pêcheries, dont une pêcherie palangrière de thon/espadon, une pêcherie palangrière de requins, une pêcherie de ligne à main et le secteur de la

pêche sportive. En 2009, 30 navires ont déclaré des prises de thons et thonidés dans l'océan Indien. Le gros des navires pêche les thons et les thonidés à la palangre, avec seulement trois navires pêchant les requins pélagiques (tableau 3). Neuf navires étrangers (8 du Japon et 1 de Corée) ont opéré dans le cadre d'accords formels avec des titulaires de permis sud-africains, en accord avec la recommandation 02-21 de l'ICCAT. Par ailleurs, plus de 20 « ski-boats » de moins de 10 m opèrent dans la pêcherie de ligne et capturent des thons de façon opportuniste en pêchant à la traîne le long de la côte est d'Afrique du sud.

Tableau 3. Palangriers actifs en 2009.

État du pavillon	Secteur	Nbre navires	TJB (t)
Afrique du sud	Requin, palangre	5	1033
Afrique du sud	Thon/espadon, palangre	21	3892
Japon	Thon/espadon, palangre	8	3243
Corée	Thon/espadon, palangre	1	379
	Total	35	8547

(d) Programmes de recherches conduits dans la zone de compétence de la CTOI et leurs résultats

L'Afrique du sud a mis en place un programme d'observateurs scientifiques à bord afin d'obtenir des fréquences de taille, des échantillons biologiques et des informations sur les espèces cibles et accessoires. L'objectif de couverture est de 20% pour les sorties des navires domestiques et de 100% pour les navires étrangers pêchant dans le cadre d'accords avec des titulaires de permis sud-africains.

Le principal thème des recherches sur les grands pélagiques menées par l'Afrique du sud est le cycle biologique et la structure du stock de l'espadon dans les eaux sud-africaines. Le programme d'observateurs a été mis à contribution depuis 1998 pour collecter des fréquences de tailles et des échantillons biologiques sur les espadons, pour réaliser des études sur l'âge, la croissance, le sexe, le stades de maturité et le régime alimentaire. Les échantillonnages sont maintenant terminés, avec plus de 2500 échantillons biologiques traités, dont les données ont été saisies sous forme informatique. 1500 échantillons supplémentaires ont été collectés pour des études de génétique, afin de mieux comprendre la dynamique de mélange des espadons dans la zone frontière entre les océans Atlantiques et Indien. Un programme pilote de marquage pour l'espadon, le thon obèse et l'albacore a été mené entre 2004 et 2006, utilisant des palangriers commerciaux comme plateforme de marquage, avec environ 300 poissons marqués. Un espadon a été recapturé quelques mois après à peu de distance de son lieu de marquage. L'analyse des données concernant les espadons est actuellement à l'arrêt du fait de la vacance du poste de chercheur sur les grands pélagiques.

Un nouveau programme a été mis en place en 2007 pour étudier la biologie et les déplacements de l'albacore dans la zone frontière entre les océans Atlantiques et Indien. L'une des composantes clés de cette étude est de délimiter le stock correspondant aux albacores capturés dans les environs du Cap (18°E), qui sont actuellement déclarés à l'ICCAT mais sont plus probablement originaires de l'océan Indien.

Le Département collabore également avec le WWF et Birdlife SA en utilisant les données collectées par les observateurs depuis 1998 pour évaluer l'impact des pêcheries palangrières sur les oiseaux de mer, les tortues marines et les requins et pour étudier diverses mesures de mitigation ou de gestion. L'impact des prédateurs sur les captures à la palangre a également été étudié dans le cadre de ce programme.

L'Afrique du sud participe également actuellement avec le SWIOFP à une étude cherchant à comprendre les déplacements des espadons, des albacores et des patudos dans la partie sud-ouest de l'océan Indien en utilisant des marques archives « pop-up ».

Confirmation d'engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission

Paragraphe 4 de la résolution

Tout aspirant au statut de Partie non-contractante coopérante devra également :

- a. Confirmer son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission ; et*
- b. Informer la CTOI des mesures qu'il a prises pour garantir le respect par ses navires des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.*

(a) Déclaration d'engagement

L'Afrique du sud, comme indiqué dans sa lettre de candidature (CoC02), s'engage à respecter les objectifs de la CTOI et, donc, continuera à appliquer l'ensemble des mesures de conservation et de gestion de la CTOI à sa propre flotte et veillera à ce que ces mesures soient appliquées aux navires étrangers qui utilisent ses ports.

(b) Mesures prises pour s'assurer du respect par les navires nationaux

Tous les palangriers doivent avoir à bord, depuis 1998, un VMS fonctionnel. Cette exigence a ensuite été étendue à l'ensemble des navires de pêche commerciaux sud-africains. Des observateurs scientifiques sont régulièrement présents à bord des palangriers depuis 1998. Ces dernières années, l'objectif de couverture a été porté à 20% pour les sorties des navires domestiques et 100% pour les navires étrangers pêchant dans le cadre d'accords avec des titulaires de permis sud-africains. Les capitaines doivent notifier leur retour au port à l'avance. L'ensemble des rejets des palangriers est surveillé. La saisie quotidienne en mer des registres de pêche est obligatoire. Les limites de tailles et de captures accessoires sont strictement appliquées. L'Afrique du sud a acquis 4 patrouilleurs en 2006, pour surveiller les navires, y compris les thoniers, sur les zones de pêche de sa ZEE et en haute mer. Les transbordements sont uniquement autorisés au port et seulement sur délivrance d'un permis. Les palangriers, y compris étrangers, ne sont autorisés à débarquer ou transborder leurs prises que dans un nombre limité de ports. Les navires ne sont pas autorisés à débarquer leurs captures dans des ports étrangers, à moins que le débarquement ne soit surveillé par un contrôleur des pêche sud-africain.

RÉSOLUTION 03/02
SUR LES CRITÈRES VISANT À L'OCTROI DU STATUT DE PARTIE NON-CONTRACTANTE
COOPÉRANTE

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

PRENANT NOTE de la responsabilité internationale en ce qui concerne la conservation des ressources de thons et de thonidés dans l'océan Indien pour les besoins des générations actuelles et futures;

PRENANT NOTE de ce que la pérennité ne peut être assurée que si toutes les Parties qui pêchent ces espèces coopèrent avec la Commission, qui est l'organisme international compétent pour la conservation et la gestion de ces espèces dans sa zone de compétence;

AYANT À L'ESPRIT que la Conférence des Nations Unies sur les stocks partagés et les stocks hautement migrateurs a souligné l'importance d'assurer la conservation et l'utilisation optimale des espèces hautement migratrices par le biais d'organismes régionaux de gestion des pêches comme la CTOI;

RAPPELANT la résolution de la Troisième Session de la CTOI concernant l'immatriculation et l'échange d'information sur les navires, y compris ceux battant pavillon de complaisance, qui pêchent les thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI;

RAPPELANT ÉGALEMENT la résolution de la Troisième Session de la CTOI sur la coopération avec les Parties non-contractantes ;

ADOPTE, en conformité avec les dispositions de l'article IX, paragraphe 1, de l'Accord de la CTOI, que:

1. Chaque année, le Secrétaire de la CTOI devra contacter toutes les Parties non-contractantes dont on sait qu'elles pêchent dans la zone CTOI des espèces relevant de la compétence de la CTOI, en les priant instamment de devenir une Partie contractante à la CTOI ou à accéder au statut de Partie non-contractante coopérante. Ce faisant, le Secrétaire devra leur fournir un exemplaire de toutes les Recommandations et Résolutions pertinentes adoptées par la Commission.
2. Toute Partie non-contractante qui aspire au statut de Partie non-contractante coopérante le sollicitera auprès du Secrétaire. Les demandes devront parvenir au Secrétaire au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la Session annuelle de la Commission, pour pouvoir y être étudiées.
3. Toute Partie non-contractante qui aspire au statut de Partie non-contractante coopérante devra fournir les informations suivantes, pour que ce statut soit envisagé par la Commission :
 - a. Si disponibles, les données sur ses pêcheries historiques dans la zone CTOI, y compris les prises nominales, le numéro/type de bateaux, le nom des bateaux de pêche, l'effort de pêche et les zones de pêche;
 - b. L'ensemble des données que les Parties contractantes sont tenues de soumettre à la CTOI aux termes des résolutions adoptées par la CTOI;
 - c. Des informations détaillées sur les activités de pêche actuellement menées dans la zone CTOI, sur le nombre de bateaux et les caractéristiques des bateaux; et
 - d. L'information sur des programmes de recherche susceptibles d'avoir été menés dans la zone CTOI et les résultats de cette recherche.
4. Tout aspirant au statut de Partie non-contractante coopérante devra également:
 - a. Confirmer son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission; et
 - b. Informer la CTOI des mesures qu'il a prises pour garantir le respect par ses navires des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

5. Le Comité d'application devra être chargé d'examiner les demandes d'accès au statut de Partie non-contractante coopérante et de recommander à la Commission s'il convient ou non de concéder à un aspirant le statut de coopérant. Dans cet examen, le Comité d'application examinera également l'information relative à l'aspirant disponible auprès d'autres organismes régionaux de gestion des pêcheries (ORP), ainsi que la soumission des données par l'aspirant. Il faudra faire preuve de prudence pour ne pas introduire dans la zone CTOI la capacité de pêche excédentaire d'autres régions ou des activités de pêche INN en accordant le statut de coopérant à un aspirant.
6. Le statut de Partie non-contractante coopérante devra être examiné tous les ans, et renouvelé, à moins qu'il ne soit révoqué par la Commission pour cause de non-respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
7. La *Résolution de la CTOI sur le statut de Partie coopérante non-contractante*, adoptée à la réunion de 1999 de la Commission, est remplacée par la présente Résolution.